

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat  
Le ~~Ministre de~~ l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'~~arrêté du 10 août 1942 pris en~~  
~~application de la loi du 11 juillet 1942~~  
l'arrêté du 10 août 1942 pris en  
application de la loi du 11 juillet 1942

vu la délibération du Conseil Municipal d'Auzits  
en date du 21 mars 1943 portant adhésion au classement

## Arrête :

### Article premier.

Le crypte de l'église d'AUZITS (Aveyron)

est classée parmi les monuments  
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron

et au Maire de la commune d'AUZITS  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1849 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Maurice